

Arrêté n°225/2022

Le Maire de la Ville de Sélestat,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-14-1, L.211-14-2 et L211-13-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la main courante n°2490/2022 établie par les policiers municipaux ; Gardien Brigadier "Fanny PACE".

Considérant que le propriétaire du chien Monsieur Artur AVANSOVA né le 09/07/1981 à ERVAN en Arménie est actuellement incarcéré en Centre Pénitentiaire et qu'aucun membre de sa famille n'est en conformité avec l'ensemble des documents et déclarations exigés aux propriétaires ou détenteurs d'un chien de 2ème catégorie.

Considérant que Madame Lilya AVANSOVA (épouse), née le 14/02/1982 à ERVAN en Arménie, demeurant 11 Avenue Schweisguth à Sélestat se dit vouloir être la nouvelle propriétaire du chien et de faire le nécessaire pour se mettre en règle.

Considérant qu'il incombe au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la sécurité des personnes, et de prévenir tous risques de récidive ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Lilya AVANSOVA demeurant à Sélestat au 11 Avenue Schweisguth propriétaire du chien non identifié, de race rottweiler, est mis en demeure de faire les démarches pour demander un permis de détention pour les chiens catégorisés et notamment suivre la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : La totalité des frais afférents à cette formation, sont à la charge de Madame Lilya AVANSOVA.

Article 4 : La non régularisation dans les délais de la déclaration de détention d'un chien catégorisé fera l'objet d'un placement immédiat de l'animal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Police Nationale, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Sélestat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Sélestat si un recours administratif a été préalablement déposé.

P.J. : dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé ainsi que les pièces obligatoires à produire lors de la déclaration en Mairie.

Fait à Sélestat, le 08 mars 2022

Le Maire


Marcel BAUER

Maire de la ville de SÉLESTAT

Arrêté notifié à l'intéressé

le : 18.02.2022.

Signature :

